

**RÈGLEMENT N° 328**

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'INTERDICTION  
DES SACS DE PLASTIQUE**

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du 6 septembre 2022;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Claude Lacasse, appuyée par la conseillère Valérie Beaurivage Vincent et unanimement résolu que le règlement n° 328 soit adopté en décrétant ce qui suit;

**SECTION I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

1. Le présent règlement a pour objet d'interdire la distribution de sacs d'emplètes de plastique compostable, conventionnel, oxo-dégradable, oxo-fragmentable ou biodégradable dans les commerces situés sur le territoire de la Municipalité de Calixa-Lavallée afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de l'utilisation de ce type de sacs et de réduire ainsi l'impact environnemental.

2. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- a) « commerce » : établissement dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises et des services.
- b) « sac d'emplètes » : sac mis à la disposition des clients dans les commerces pour l'emballage des marchandises lors du passage à la caisse;
- c) « sac biodégradable » : sac pouvant être décomposé sous l'action de micro-organismes et dont le résultat est la formation d'eau, de dioxyde de carbone, de composés inorganiques et de biomasse non toxiques pour l'environnement;
- d) « sac de plastique compostable » : sac composé d'un matériau conforme à la norme du Bureau de normalisation du Québec CAN/BNQ 0017-088 ou conforme à la norme Biodegradable Plastic Institute (BPI) ou composé principalement de matières d'origine végétale ou arborant un logo de certification stipulant « compostable » ;
- e) « sac de plastique conventionnel » : sac composé de plastique dérivé du pétrole et non biodégradable;
- f) « sac de plastique oxo-dégradable ou oxo-fragmentable » : sac composé de plastique dérivé du pétrole auquel sont ajoutés des additifs oxydants favorisant sa dégradation en morceaux plus petits et qui peuvent être invisibles à l'œil nu, mais qui est non biodégradable;
- g) « sac d'emballage en plastique utilisé à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires » : sac utilisé exclusivement pour transporter des denrées alimentaires, comme les fruits, les légumes, les noix, les friandises en vrac, les aliments préparés, la viande, le poisson, le pain et les produits laitiers jusqu'à la caisse d'un commerce ou pour protéger des denrées alimentaires d'un contact direct avec d'autres articles.

## **SECTION II INTERDICTIONS**

**3.** Il est interdit, dans un commerce d'offrir aux consommateurs, à titre onéreux ou gratuit, des sacs d'emplettes suivants :

- a) Sac de plastique compostable;
- b) Sac de plastique conventionnel, et ce quelle qu'en soit l'épaisseur;
- c) Sac biodégradable;
- d) sac oxo-dégradables ou oxo-fragmentables

**4.** L'interdiction prévue à l'article 3 ne vise pas :

- a) Les sacs d'emballage en plastique utilisés à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires en vrac;
- b) Les sacs en plastique contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte, les housses de plastique distribuées par un commerce offrant le service de nettoyage à sec, les produits déjà emballés par un processus industriel.

## **SECTION III APPLICATION**

**5.** Tout employé de la Municipalité, nommé par résolution, ainsi que les employés du Service de l'environnement de la Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville sont chargés de l'application du présent règlement.

**6.** Les personnes chargées de l'application du présent règlement peuvent visiter et inspecter tout commerce et demander tout renseignement pour vérifier et constater le respect des dispositions dudit règlement.

## **SECTION IV INFRACTIONS**

**7.** Il est interdit à toute personne d'entraver de quelque façon la réalisation des interventions des personnes chargées de l'application du présent règlement prévues à l'article 5.

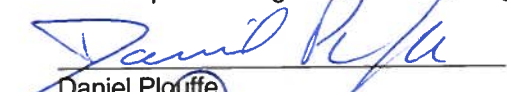
**8.** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction de responsabilité absolue et est passible :

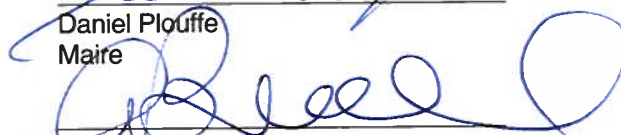
- a) s'il s'agit d'une personne physique, pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$ et pour une récidive, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$;
- b) s'il s'agit d'une personne morale, pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ et pour une récidive, d'une amende de 500 \$ à 4 000 \$.

## **SECTION V DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ABROGATOIRES**

**9.** Le présent Règlement abroge et remplace le Règlement n° 305 et ses amendements.

**10.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

  
Daniel Plouffe  
Maire

  
Anne Beauchemin  
Directrice générale et greffière-trésorière

Dépôt de l'avis de motion :  
Adoption du règlement :  
Avis public d'entrée en vigueur :  
**Version administrative le 5 octobre 2022**

6 septembre 2022  
4 octobre 2022  
5 octobre 2022